

N° 6011

Session ordinaire 2008-2009

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Dépôt (Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat): 11.03.2009

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 11 mars 2009

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

la Secrétaire générale adjointe,



Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) **sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
- b) **portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
- c) **portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Exposé des motifs et commentaire des articles

Article 1^{er}:

L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat. Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros.

Il s'est avéré en pratique que ces seuils sont très bas, et ce notamment pour les projets de construction. L'on peut estimer que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Toutes les dépenses de l'Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois. Il est pourtant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure, qui doivent évidemment faire l'objet de discussions approfondies.

Il convient, pour se faire une idée de l'ordre de grandeur des projets de construction, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère des Travaux Publics et de ses deux administrations, à savoir l'Administration des Bâtiments Publics et l'Administration des Ponts et Chaussées, de citer les projets les plus récents des cinq dernières années qui ont dépassé le seuil de 40.000.000.- euros :

- la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport

- l'adaptation budgétaire de la route du Nord
- les mesures constructives préparatoires à la liaison Micheville
- la construction de la Cité Judiciaire au Plateau Saint-Esprit
- la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval
- la construction d'un lycée technique pour professions de santé à Luxembourg
- la construction de la deuxième école européenne et d'un centre polyvalent de l'enfance à Mamer/Bertrange
- la quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg
- l'aménagement du contournement routier de Junglinster
- la construction d'un lycée à Junglinster
- la construction de la liaison Micheville entre la route nationale 31 et le projet afférent sur territoire français
- la construction d'un bâtiment laboratoires et administration sur la friche industrielle à Belval
- la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg

Ainsi le coût de la construction du lycée à Junglinster s'élève à 104.900.000.-, ce qui démontre qu'avec le nouveau seuil toute construction qui revête une certaine importance fera à l'avenir l'objet d'une loi d'autorisation.

Le seuil de 40.000.000.- euros équivaut plus ou moins à 0,1 de pour cent du Produit intérieur brut, ce qui démontre que le nouveau seuil reste très réaliste.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 80 de la loi précitée, il convient de relever que l'indice annuel des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC s'est élevé en 2008 à la valeur 669,88, de sorte que cette valeur va remplacer celle de 503,26, qui était la valeur de l'indice des prix à la construction applicable en 1999.

Article 2 :

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d'apporter des changements ponctuels aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Les changements proposés ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg. Ces changements visent en outre à transposer les dispositions concernées de la proposition de directive portant modification de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en voie de publication.

Tout d'abord, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière, notamment à la lumière des nouveaux textes européens en la matière, et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la CSSF est habilitée à mettre en place un système public de garantie des

dépôts. Le système privé actuel connaît des limites apparentes et il faut qu'en cas d'urgence, il puisse être remplacé ou complété par une intervention rapide des autorités.

Ensuite, le principe de la co-assurance des déposants prévu à l'article 62-2, paragraphe (3) est abrogé, étant donné que ce principe n'a pas fait ses preuves par le passé et n'a d'ailleurs pas été appliqué en pratique au Luxembourg.

Les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. A l'avenir les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres. Elles doivent fournir, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé.

Est finalement instituée une obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants. Une telle obligation de coopération existe d'ores et déjà à l'article 62-9, paragraphe (4) dans le cas où une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre aurait adhéré à un système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

d) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat

e) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

f) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. A l'article 80, paragraphe (1), points a), b), c), d) et e) de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, le montant de 7.500.000.- euros respectivement de 15.000.000.- euros est remplacé par celui de 40.000.000.- euros.

Au paragraphe (2) de ce même article, la valeur « 503,26 » de l'indice des prix annuel à la construction est remplacée par la valeur « 669,88 » correspondant à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. Au paragraphe (1) de l'article 62-1 est inséré un avant-dernier alinéa libellé comme suit : « La Commission est habilitée à instituer un système public de garantie des dépôts.
2. Le paragraphe (3) de l'article 62-2 est abrogé.
3. Le paragraphe (1) de l'article 62-4 est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers fournissent aux déposants effectifs et potentiels des informations relatives au système de garantie des dépôts dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-5, paragraphe (4). Les déposants sont pour le moins informés sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie ou le cas échéant par un autre mécanisme. Des informations relatives aux conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisés sont fournis aux déposants effectifs et potentiels sur simple demande. »

4. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 62-6 de la teneur suivante :

« (4) Le système de garantie des dépôts luxembourgeois coopère avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due